

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, ainsi que ceux conférés à madame Monique Jérôme-Forget à ce titre par le décret n^o 1055-2003 du 8 octobre 2003, soient conférés temporairement, du 5 janvier 2005 au 17 janvier 2005, à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43543

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement, soient conférés temporairement, du 11 décembre 2004 au 9 janvier 2005, à monsieur Claude Béchar, membre du Conseil exécutif;

QUE le décret n^o 1100-2004 du 2 décembre 2004 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43544

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2004, 8 décembre 2004

CONCERNANT l'institution par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, d'un régime d'emprunts par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.5 de cette loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE le décret n^o 488-99 du 28 avril 1999 autorise la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance médicaments, jusqu'au 31 mars 2003, à contracter de temps à autre des emprunts temporaires, notamment par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 250 000 000 \$, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1367-2000 du 22 novembre 2000 remplace le décret n^o 488-99 du 28 avril 1999, en ce qui concerne le montant seulement, pour le changer de 250 000 000 \$ à 450 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 491-2003 du 31 mars 2003 remplace les décrets n^o 488-99 du 28 avril 1999 et n^o 1367-2000 du 22 novembre 2000, en ce qui concerne le terme seulement, pour le changer du 31 mars 2003 au 31 décembre 2004;